



Département <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
Canton <b>Saint-Nazaire 2</b>
Commune <b>TRIGNAC</b>
Objet : Débit de boissons Association LOUISE MICHEL 19 juin 2026

AR\_20260505\_58

République Française  
Liberté – Egalité – Fraternité  
**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Trignac,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-18,  
L 2122-19 et R2122-8, relatifs à la délégation de fonctions et signature du Maire aux  
Adjointes au Maire,

Vu le code de la santé publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2, alinéa 1,  
Vu la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire du **3ème  
groupe**, présentée le **29 avril 2026** par :

██████████ agissant pour le compte de **l'association LOUISE MICHEL à  
Trignac** qui souhaite ouvrir une buvette temporaire groupes 3 à l'occasion de la  
manifestation « **Fête de l'École** », cette manifestation est prévue le **vendredi 19 juin  
2026 de 17h00 à 00h00 au Gymnase Georges FREDET 44570 Trignac**. Considérant  
que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du  
code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

**Arrête :**

**Article 1er :** M ██████████ est autorisée à ouvrir un débit de boissons  
temporaire de catégories 3, le jour précité.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées strictement à celles comprises  
dans le(s) groupe(s) ci-dessus indiqué(s) et les horaires devront être strictement  
respectés.

**Article 3 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de  
boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis :

- au bénéficiaire
- à la police municipale
- à la gendarmerie

**Article 5 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté  
qui sera publié au recueil des actes administratifs, avec une ampliation en Sous-Préfecture  
de Saint-Nazaire.

TRIGNAC, le 05 mai 2026

Le Maire,  
Claude AUFORT



Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut  
faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401  
NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente  
peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).